

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 17 février 2026 formulée par l'entreprise SERVIMO Provence sis 125 Avenue de Provence 13730 St Victoret concernant une autorisation exceptionnelle de stationnement pour des opérations urgente de dégorgement de canalisation,

VU l'arrêté municipal N°100 /2023 RA du 27 janvier 2023 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations urgente de dégorgement de canalisation, par dérogation à l'arrêté municipal N° 100 /2023 RA du 27 janvier 2023, **le stationnement d'un véhicule est exceptionnellement autorisé 10 Place des Centuries :**

Le 20 février 2026

à 15h

**(Sans gêner la circulation des véhicules de secours, des piétons
et les commerces avoisinants)**

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00€ par jour et par véhicule**. Frais de dossier : **5€00**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 19 FEV. 2026

P/Le Maire,

Par Délégation, Hervé MIRA

Directeur de la Sécurité Publique
et des Préventions

